

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Recommandé
Service des contraventions
Case postale 104
1211 Genève 8

Genève, le

Concerne : Opposition à l'ordonnance pénale n°.....

Madame, Monsieur,

Par la présente, je forme opposition à l'ordonnance pénale n°....., notifiée en date du

En vertu de l'art. 5 al. 3 LCR, seuls les signaux et marques définis par le Conseil fédéral peuvent être apposés sur les voies publiques ou privées ouvertes au trafic.

L'ordonnance sur la signalisation routière institue un numerus clausus des signaux, de sorte que les signaux de prescription ne peuvent être que ceux énumérés aux art. 16 à 34 OSR.

Pour avoir force obligatoire, les signaux implantés sur les différents lieux doivent faire l'objet de la procédure d'autorisation de l'art. 107 OSR, qui suppose la publication du projet de signalisation et l'indication des voies de droit à suivre par d'éventuels opposants. Le stationnement est régi par les art. 30 et 48 al. 11 OSR.

Conformément à l'exigence de sécurité du trafic, qui se recoupe ici avec la sécurité du droit, aucune ambiguïté ou imprécision ne saurait être tolérée (Philipp Weissenberger, Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz, ZH 2011 ad art. 5, p.26 et 27 ; Hans Giger, SVG-Kommentar, p.68 N. 6 et 7).

En ce qui concerne les cases deux-roues, pour en limiter l'usage aux vélos, seul un signal sous forme de panneau fait foi et non la marque au sol qui ne peut que le répéter. La dimension de la case restreint uniquement son usage aux deux-roues, donc cycles et également motocycles (art. 79 al. 1^{er} OSR). Pour en limiter l'usage qu'aux cycles, il faut un panneau de signalisation idoine (art 48 al. 11 OSR). L'utilisation d'un marquage « cycle » n'est donc pas suffisante.

Le principe de la légalité en droit pénal exige une grande précision dans la description du comportement interdit et dans l'indication de la sanction qui le réprime. Ces raisons rendent donc insuffisant le marquage

simple au sol du symbole ou non " cycle ". Aussi, à défaut de base légale, le fait de stationner un motorcycle sur une case deux-roues avec marquage au sol « vélo » ne peut être sanctionné comme infraction.

En vous remerciant d'avance de votre retour, je vous présente, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Signature :.....

Copie : TCS Section Genève, Quai Gustave-Ador 2, 1202 Genève